

1988, chapitre 103
LOI CONCERNANT LES IMMEUBLES BENOÎT INC.

Projet de loi 233

présenté par M. Damien Hétu, député de Labelle

Présenté le 31 mai 1988

Principe adopté le 17 juin 1988

Adopté le 17 juin 1988

Sanctionné le 17 juin 1988

Entrée en vigueur: le 17 juin 1988

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 103

Loi concernant Les Immeubles Benoît Inc.

[Sanctionnée le 17 juin 1988]

Préambule ATTENDU que la corporation Les Immeubles Benoît Inc. a été constituée par lettres patentes émises le 11 septembre 1964 en vertu de la première Partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R., 1941, chapitre 276) et a été dissoute le 26 mai 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de Les Immeubles Benoît Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise d'existence **1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), demander par écrit au ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies de faire reprendre existence à Les Immeubles Benoît Inc.

Accord du ministre **2.** Sur réception par le ministre responsable de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1988.